

DECISION DCC 06-174

Date : 07 Novembre 2006

REQUERANT : GBASSI Jean-Marie GBANGON Lucien

Contrôle de conformité

Détention

Garde à vue

Défaut de capacité

Irrecevabilité

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 16 août 2006 enregistrée à son Secrétariat le 21 août 2006 sous le numéro 2018/161/REC, par laquelle Messieurs Jean-Marie GBASSI et Lucien KPANGON, Vice-Président et Secrétaire Général de l'Association des Professionnels de Santé du Secteur Privé (APSSP) de la zone sanitaire Abomey-Calavi / So-Ava portent plainte pour « arrestation arbitraire du docteur Gilbert CADJA, Président de l'Association » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent que le Docteur Gilbert CADJA a été arrêté arbitrairement le vendredi 11 août 2006 au parquet près le tribunal de première instance de Cotonou pour avoir délivré un certificat médical qualifié de fantaisiste par la gendarmerie de même que le parquet et ce sans contre expertise ; qu'ils affirment que « le Docteur CADJA Gilbert a été arrêté sans mandat et sans procès et jeté en prison comme un vulgaire individu » ; qu'ils s'indignent « qu'un médecin assermenté depuis 20 ans soit victime d'une injustice aussi flagrante dans l'exercice de ses fonctions » ; qu'ils s'en remettent à la Haute Juridiction afin de bénéficier de son concours pour la libération du Docteur Gilbert CADJA ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour l'Adjudant Chef Jean DOSSOU TOUDJI, Commandant la brigade territoriale de gendarmerie de Gbéto, affirme que « le sieur CADJA Gilbert n'a fait l'objet d'aucune mesure de garde à vue décidée à la brigade territoriale de gendarmerie de Cotonou avant sa présentation au Procureur de la République » ; que le Procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou confirme quant à lui que « le Docteur Gilbert CADJA a été régulièrement déféré au Parquet de Cotonou le 11 août 2006 suivant procès-verbal n° 225 du 6 août 2006 établi par la brigade territoriale de gendarmerie de Cotonou.

L'intéressé est poursuivi en flagrant délit avec mandat de dépôt du chef de faux certificat de l'article 161-1 du Code Pénal.

A l'audience du 28 août 2006, le juge par décision avant-dire-droit, a rejeté la demande de mise en liberté provisoire formulée par les conseils du prévenu et a ordonné un supplément d'information en application de l'article 428 du code de procédure pénale » ; qu'il précise « que le Docteur Gilbert CADJA n'a pas été gardé à vue au niveau de l'unité d'enquête et que le supplément d'information ordonné par le tribunal est en cours d'exécution » ;

Considérant que la preuve de la capacité de l'association à ester en justice n'est pas rapportée ; qu'il y a lieu de déclarer sa requête irrecevable ; que cependant la requête fait état de la violation des droits de la personne humaine ; qu'il échet en vertu de l'article 122 de la Constitution de se prononcer d'office ;

Considérant que de l'examen des éléments du dossier, il apparaît que le Sieur Gilbert CADJA est poursuivi pour avoir contrevenu aux dispositions de l'article 161 – 1 du code pénal selon lequel : « *Sera puni d'un*

emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 40.000 à 400.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de l'application le cas échéant, des peines plus fortes prévues par le présent code et les lois spéciales, quiconque :

1° : Aura établi sciemment une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ; » ; qu'il y a lieu de dire et juger que son arrestation et sa détention ne sont pas arbitraires ;

D E C I D E :

Article 1.- La requête de Messieurs Jean-Marie GBASSI et Lucien KPANGON, Vice-Président et Secrétaire Général de l'Association des Professionnels de Santé du Secteur Privé (APSSP) de la zone sanitaire Abomey-Calavi / So-Ava est irrecevable.

Article 2.- L'arrestation et la détention du sieur Gilbert CADJA ne sont pas contraires à la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Jean-Marie GBASSI, et Lucien KPANGON, au Procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept novembre deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.-

